

MINISTÈRE DES TRANSPORTS
ET DE LA MARINE MARCHANDE

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRANSPORTS TERRESTRES

N° : 0013 /MTMM/DGTT.-

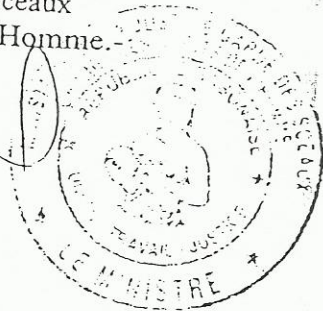
0013

REPUBLIQUE GABONAISE
Union-Travail-Justice

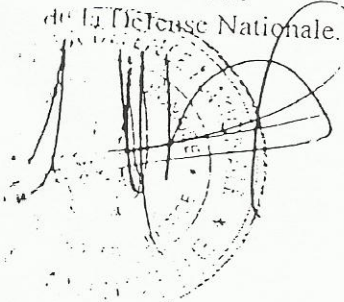
A R R E T E

Habilitant les Agents de la Direction Générale
des Transports Terrestres à constater les infractions
aux règles de la circulation routière, de la sécurité
routière et de transports routiers publics et privés
de marchandises et de voyageurs.-

Vu du Ministre
de la Justice, Garde des Sceaux
chargé des Droits de l'Homme.



Vu du Ministre
de la Défense Nationale.



Le Ministre des Transports
et de la Marine Marchande ;

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 000163/PR et 000171/PR des 23 et 25 Janvier 1999 fixant la
composition du Gouvernement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi 3/71/PR/MTACT du 5 Janvier 1971 réglementant les transports routiers de
marchandises et de voyageurs, portant Code des Transports Publics Routiers ;

Vu le décret n° 00047/PR/MTMM du 15 Janvier 1982 portant attributions et
organisation du Ministère des Transports et de la Marine Marchande, ensemble les textes
modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 00837/PR/MTPT du 10 Octobre 1969 réglementant la Circulation Routière au Gabon et application de l'ordonnance n° 30/69 du 11 Avril 1969 portant Code de la Route ;

Vu les nécessités de service ;

A R R E T E :

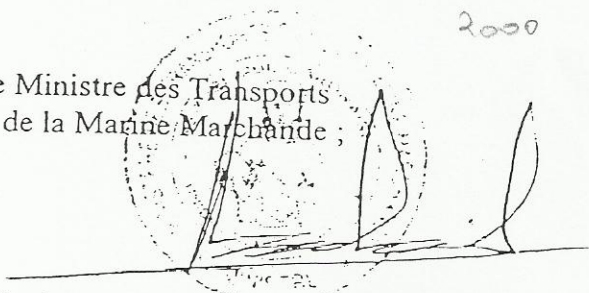
Article 1^{er} : Sont habilités à constater les infractions aux règles de la circulation routière, de la sécurité routière et des transports routiers publics et privés de marchandises et de voyageurs, sur l'ensemble du territoire national les Agents de l'Etat en service à la Direction Générale des transports terrestres, dont les noms suivent ayant bénéficié d'une formation de contrôleurs routiers : Messieurs NDEMBI Jean Pierre, MFOUMBI Bruno, NKOGHE NTOUTOUME Alain, OKOMBA OYINO Alain, SOMBOUNAGA Eric et Madame NZANG-OYONE Madeleine.

Article 2 : Messieurs NDEMBI Jean Pierre, MFOUMBI Bruno, NKOGHE NTOUTOUME Alain, OKOMBA OYINO Alain, SOMBOUNAGA Eric et Madame NZANG OYONE Madeleine prêteront serment devant le Tribunal de Première Instance de Libreville.

Article 3 : Le présent Arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Libreville, le 24 JANV. 2001
2000

Le Ministre des Transports
et de la Marine/Marchande ;


Général d'Armée Idriss NGARI.

Ampliations :

P.R. 2
P.M. 2
Proc. Rép. 2
MIGS. 2
M.D.N. 4
M.H.M.M. 2
Dossier 6
Chrono. 1